

l'Assemblée générale que cette décision mettait le Conseil de tutelle dans l'impossibilité d'exercer les fonctions dont le chargeait la résolution 227 (III) du 26 novembre 1948,

L'Assemblée générale

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait retiré sa promesse antérieure, visée dans la résolution 141 (II) du 1er novembre 1947, de présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Confirme* tous les termes de ses résolutions 65 (I)²¹ du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948;

3. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reprendre la présentation de ces rapports à l'Assemblée générale et à se conformer aux décisions exprimées par l'Assemblée générale dans les résolutions visées au paragraphe précédent.

*269ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

338 (IV). Question du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65 (I)²² du 14 décembre 1946, 141 (II)²³ du 1er novembre 1947 et 227 (III)²⁴ du 26 novembre 1948, relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question, un avis consultatif sur les aspects juridiques qu'elle présente,

1. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif qui sera transmis à l'Assemblée générale avant sa cinquième session ordinaire si possible :

²¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 123.

²² *Ibid.*

²³ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 47.

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment :

"a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles?

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire?"

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat²⁵ pour le Sud-Ouest Africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations, le 17 décembre 1920; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution²⁶ sur la question des Mandats, adoptée par la Société des Nations, le 18 avril 1946; le texte des Articles 77 et 80 de la Charte ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest Africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.

*269ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

²⁴ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Résolutions, page 89.

²⁵ Voir *Textes des Mandats de la Société des Nations*, document A/70.

²⁶ Voir Société des Nations, *Journal officiel*, supplément spécial No 194, Actes des vingtième (fin) et vingt et unième sessions ordinaires de l'Assemblée, page 58.